

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 24 (1944)  
**Heft:** 5

**Rubrik:** Circulaire N° 128 : circulaire de la Chambre de commerce suisse en France du 10 mai 1944

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## DEUXIÈME PARTIE

## Circulaire de la Chambre de Commerce Suisse en France du 10 Mai 1944

La circulaire qui suit est adressée aux Adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des Adhérents de la Compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

### CIRCULAIRE N° 128

#### RÉGIME DES LICENCES

##### I. — CRÉATION D'UN SERVICE CENTRAL DES LICENCES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

La loi n° 98 du 22 février 1944 (1) a décidé la création, au Ministère de l'Economie Nationale et des Finances, d'un **Service central des Licences d'importation**, rattaché à la Direction du Commerce extérieur.

Ce service est chargé de recevoir et de statuer sur toutes les demandes de licences d'entrée ou de sortie, en tenant compte :

- a) Des accords de commerce éventuels existant entre la France et les pays étrangers;
- b) Des programmes d'importation et d'exportation approuvés par la Direction du Commerce extérieur;
- c) Des instructions données par les Ministères responsables en fonction des besoins et des disponibilités de l'économie française;

d) Des instructions données par l'Office des Changes;

e) Des instructions de la Direction du Commerce extérieur.

Un Directeur, ayant rang de Chef de Service, est placé à la tête du Service central des Licences d'Importation et d'Exportation (2).

Le personnel est constitué par des fonctionnaires mis à la disposition du Chef de Service par :

1. La Direction du Commerce extérieur, la Direction générale des Douanes et l'Office des Changes relevant du Secrétariat d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

2. Le Secrétariat d'Etat à la Production industrielle et aux Communications et notamment l'Office central de Répartition des Produits industriels, le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement et, en cas de nécessité, les autres ministères responsables.

Des auxiliaires temporaires compléteront le personnel.

Le Service centralisera toutes les attributions anciennement dévolues à plusieurs organismes administratifs distincts. Ceux-ci ayant délégué des fonctionnaires ne seront consultés que lorsqu'une difficulté tout à fait particulière viendra à surgir ou qu'une question de principe sera en cause.

**Dès le 1<sup>er</sup> mai 1944** toutes les demandes de licences adressées jusqu'à présent à chacun des ministères responsables devront être envoyées exclusivement au nouveau service installé provisoirement à l'**adresse suivante** :

Monsieur le Ministre de l'Economie nationale et des Finances,  
Service central des Licences,  
26, rue de la Pépinière, Paris (8<sup>e</sup>)

##### II. — DURÉE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS D'EXPORTATION

Une décision du Service des Licences d'Importation et d'Exportation n° 5.194 du 6 avril 1944, parue au « Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie » du 27 avril 1944 donne, au sujet de la durée de validité des autorisations d'exportation, les indications suivantes :

La durée de validité des autorisations d'exportation a été fixée à 120 jours par l'arrêté du 30 juin 1942, relatif aux prohibitions de sortie. Ce délai se calcule à compter du lendemain de la date du visa des autorisations par le Service des Licences d'Importation et d'Exportation et il ne peut être prolongé. Par conséquent, lorsque les exportateurs ont la quasi-certitude que leurs titres ne pourront être utilisés, en totalité ou en partie, dans les délais prescrits, il leur appartient d'introduire de nouvelles demandes d'autorisation d'exportation (Avis aux exportateurs du 13 août 1942, Section III, § 2).

Toutefois, pour tenir compte du temps nécessité par l'obtention du visa allemand en ce qui concerne les licences soumises à cette formalité (expéditions à destination des pays autres que l'Allemagne et les territoires assimilés), l'Administration a admis exceptionnellement de prolonger la validité des titres et de la faire courir pendant **120 jours à compter de l'obtention du visa allemand**.

Dans un but de simplification et de célérité, les Chefs locaux ont été habilités à statuer sur les demandes de prolongation de délai dûment justifiées (retards en cours de transport, pénurie de wagons, etc...). Il demeure entendu que **les prorogations ne devront, en aucun cas, permettre d'utiliser une licence au delà des 120 jours qui suivent le visa allemand**, lequel sera, à l'avenir, accompagné de sa date.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France :

Le Secrétaire général :

**G. de PURY**

Le Chef des Services d'Information :

**J.-P. GRENIER.**

(1) Parue au Journal Officiel du 13 avril 1944.

(2) M. Panié, inspecteur des Finances, a été nommé à ce poste par arrêté du 22 février 1944.